

## CHAPITRE 5

### REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE 2AU

#### SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

##### Article 2 AU 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

- Les constructions à usage d'habitation,
- Les constructions à usage industriel, de commerces et d'artisanat, de bureaux et services,
- Les constructions à usage agricole,
- Les hôtels et restaurants,
- Les carrières,
- Les entrepôts commerciaux,
- Les dépôts de toute nature,
- Le stationnement des caravanes, les terrains de camping et de caravanes aménagées,
- Les parcs résidentiels de loisirs,
- Les affouillements et exhaussements du sol d'une superficie de plus de 100 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plus de 2 mètres.

##### Article 2 AU 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à conditions spéciales

Pas de prescription.

#### SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

##### Article 2 AU 3 : Accès et voirie

La création des voies automobiles publiques ou privées ouvertes à la circulation publique est soumise aux conditions suivantes :

|                                 |          |
|---------------------------------|----------|
| Largeur minimale de chaussée    | 5 mètres |
| Largeur minimale de plate-forme | 8 mètres |

**Article 2AU-4 : Desserte par les réseaux**

Pas de prescription.

**Article 2AU-5 : Caractéristiques des terrains**

Pas de prescription.

**Article 2 AU 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la hauteur du bâtiment considéré.

**Article 2 AU 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de l'unité foncière**

A moins que le bâtiment ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment, sans pouvoir être inférieur à trois mètres.

**Article 2AU-8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres**

Pas de prescription.

**Article 2AU-9 : Emprise au sol**

Pas de prescription.

**Article 2AU-10 : Hauteur maximum des constructions**

Pas de prescription.

**Article 2AU-11 : Aspect extérieur**

Pas de prescription.

**Article 2AU-12 : Stationnement**

Pas de prescription.

**Article 2AU-13 : Espaces libres et plantations- espaces boisés classés**

Pas de prescription.

**SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

**Article 2AU 14 : Coefficient d'Occupation du Sol (COS)**

Pas de prescription.